

Avenir du Peuple

FEUILLE LYONNAISE, INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.

EXTRAIT DES JOURNAUX.

BUREAUX : Rue des Boitiers, 1.

SOMMAIRE.

Affaire Bréa. Le pourvoi en cassation. — Un petit avis aux démocrates. — Assemblée nationale. Les explications entre le général Cavaignac et le général Changarnier. Interpellations du citoyen Ledru-Rollin relatives aux affaires d'Italie. — Nouvelles étrangères. Entrée des Russes dans la Transylvanie. Italie. Décision de la Constituante Romaine. La reprise des hostilités entre les Piémontais et les Autrichiens. — Conseil municipal de Lyon. — Cour d'assises du Rhône. Diverses condamnations pour vol. — Nouvelles locales. L'arrêté du Maire. Encore la place Charbaras. Décision importante relative aux chantiers nationaux. L'ancien Exécuteur des hautes-œuvres traduit devant le tribunal correctionnel. — Bulletin des soies.

Affaire Bréa.

Aussitôt après l'audience du conseil de révision, qui venait de prononcer sur les pourvois formés par les condamnés de l'affaire Bréa, M. le général commandant la division s'est empressé de transmettre, conformément à la loi, toutes les pièces de cette volumineuse procédure à M. le ministre de la guerre, à l'effet de faire statuer sur ce pourvoi en cassation formé par les condamnés, 1^{er} pour incompétence de la juridiction militaire, et 2^o pour violation de l'article 5 de la constitution de la République, et fausse application de la peine de mort à un crime qu'ils soutiennent être essentiellement politique.

Les défenseurs de Daix, Choppart, Nourry, Lahr et Vappreaux jeune, ont immédiatement après le prononcé du jugement de rejet du conseil de révision, adressé à M. le président de la République une demande d'audience.

Voici quelques lignes que nous extrayons de la correspondance d'un journal de notre ville. Il y a de quoi faire méditer les démocrates, relativement aux élections.

C'est toujours la question électorale qui occupe le monde politique. On suit avec attention la formation du comité électoral de la réunion de Poitiers. Le président de la République a eu hier une conférence avec MM. Thiers, Molé et Berryer. Il a nettement exprimé ses sympathies pour le comité de la réunion de Poitiers; mais il a demandé l'adjonction de quelques amis du général Cavaignac et de quelques bonapartistes. Aussi est-il probable qu'on prendra parmi les amis du général Cavaignac MM. Dufaure, Vivien, Lanjuinais, Gustave de Beaumont et de Corcelles; et parmi les bonapartistes MM. Abatucci et Vieillard.

Le comité de M. Napoléon Bonaparte adoptera probablement le nom de *Comité républicain napoléonien*. Le président de la République ne lui sera nullement favorable, malgré les craintes exprimées à cet égard; et le ministère qui le voit avec plus d'ombrage, le désavouera nettement, s'il s'éloigne trop de sa politique. M. Napoléon Bonaparte a rédigé, à ce qu'il paraît, son manifesté. Si je suis bien informé, ce manifesté contient une protestation contre les prétentions dynastiques des Bourbons, un appel à la conciliation de tous les partis, fondé sur ce que

les anciens partis ne sont plus suffisants pour maintenir l'ordre. Il demande en outre la réalisation du programme de M. Louis-Bonaparte à la veille de l'élection du 10 décembre.

La commission de la réunion de la rue de Poitiers, qui est chargée d'organiser le comité électoral, s'est attiré l'animadversion d'un certain nombre de conservateurs. Elle a résolu, à ce qu'on assure, de s'opposer aux candidatures de MM. Guizot, Duchâtel, Hébert et d'Haubersaert.

Un bal a eu lieu, hier soir, à l'hôtel-de-ville, chez le préfet de la Seine. Le président de la République s'y est rendu vers dix heures. Il avait refusé de venir au dernier; aussi sa présence a-t-elle produit un certain effet.

— Lille fait en ce moment quelques efforts généreux pour améliorer la position lamentable de sa population ouvrière. La chambre de commerce vient d'adopter le plan proposé par un jeune architecte, M. Ch. Foucheur, pour la construction d'un grand établissement destiné à loger les ouvriers et leurs familles. Il paraît que ce vaste bâtiment est conçu dans des conditions telles, qu'indépendamment de logements sains, commodes et peu coûteux, les travailleurs y trouveraient une cuisine commune, une buanderie, une crèche, une salle d'asile, des bains gratuits et d'autres fondations d'utilité générale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la séance du 19 février.

M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur. Je ne m'attendais pas à une interpellation de M. le général Cavaignac.

M. Cavaignac. Attendez à demain pour me répondre si vous croyez avoir besoin de prendre des renseignements.

Plusieurs voix. Il n'y a pas besoin de renseignements.

M. le général Cavaignac. Je demande bien pardon à mes collègues; je suis bien convaincu que M. le ministre de l'intérieur ne peut rien savoir personnellement des faits sur lesquels je l'interpelle; mais il est très-possible qu'il ait à recueillir à un degré inférieur de la hiérarchie, quelques documents, quelques faits. Ainsi, je demande à l'Assemblée de renvoyer à demain si le ministre a besoin de ce délai, pour s'informer auprès de tout le monde. (Non ! non !)

M. Léon Faucher. Je ne connaissais pas l'article de l'*Union*. (Interruption.)

Je n'ai pas besoin de dire que le gouvernement n'a aucun rapport ni direct, ni indirect avec le journal qui vient d'être si inopinément soumis à votre attention. (Nouvelle interruption.)

J'ajoute que si j'avais une opinion à exprimer, ce ne pouvait être que pour blâmer l'intention et les termes de l'article dont il s'agit.

M. le général Changarnier a demandé si je connaissais quelque fait ressemblant à une tentative de séduction sur l'armée française; je répondis que si quelque chose de semblable m'avait été dit, je l'aurais repoussé avec indignation; je n'aurais jamais pu croire que l'honorable général Cavaignac eût pu avoir même la pensée d'un tel acte après les services qu'il a rendus au pays. (Très-bien.)

M. Changarnier. Je ne sais si j'exciterai les murmures d'une partie de cette assemblée en disant que l'article de l'*Union* m'était inconnu; mais, comme cela est vrai, je le dis (très-bien!), et j'ajoute que je n'ai avec ce journal aucune relation, pas même d'abonnement.

Le général Cavaignac a assez longtemps servi avec moi pour me connaître. Je suis étonné qu'il ait pu me soupçonner d'être pour rien dans l'accusation dont il a à se plaindre, et d'être sorti ainsi du cercle de mes attributions. (Très-bien ! très-bien !)

J'ai l'honneur de commander ce que le général Cavaignac appelle l'armée de Paris. J'apprécie cet honneur, et je m'attache à remplir les devoirs qu'il m'impose ; mais dans ces devoirs ne se trouve pas la police sur les personnes n'appartenant pas à l'armée que je commande. Aussi n'ai-je pas eu l'occasion de suivre la conduite de l'honorable général Cavaignac, mais je la crois, je la sais honorable. (Mouvement du général Cavaignac.)

Oh ! ne croyez pas que ce soit là une concession que je vous fais, mon cher général ; ce ne sont pas des compliments, mais nous avons assez longtemps servi ensemble, pour que je puisse vous connaître, et je ne crois pas que mon témoignage soit à dédaigner. (Mouvement prolongé.)

J'ai eu la satisfaction de contribuer au bonheur de votre carrière et vous devez assez connaître mes sentiments pour vous, il doit être resté dans votre esprit, dans votre mémoire, je dirai même dans votre cœur, des souvenirs de nos relations qui auraient dû en éloigner jusqu'au soupçon. (Nouveau mouvement.)

Je n'examinerai pas la question de droit et de législation ; je dirai seulement que le général, en venant me trouver, eût pu éviter de monter à la tribune. Voilà ce que j'aurais fait ; et assurément il n'y a personne ici ayant le sentiment militaire et m'ayant suivi dans ma carrière qui eût pu conserver le moindre doute. (Très bien !)

M. le général Cavaignac. Si j'avais cru à tout ou à partie de l'article, il est vrai que ce que j'aurais eu de mieux à faire, c'eût été d'aller trouver le général Changarnier.

Si je ne l'ai pas fait, c'est que je savais que l'honorable général n'aurait pas autre chose à me dire que ce qu'il a dit ici. Mais ce qui m'importait, c'était qu'il le dit pour le pays.

On reprend la discussion de la loi électorale.

Art. 36. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant leur nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. — Adopté.

Art. 37. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Adopté.

Art. 38. Ce droit est suspendu pour les détenus pendant le temps de leur détention. — Adopté.

Art. 39. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Adopté.

Art. 40. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant le jugement qui aurait ordonné leur radiation. — Adopté.

Art. 41. Lors de l'élection, soit du président de la République soit des membres de l'Assemblée nationale, les représentants du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans les sections de leur résidence à Paris.

M. Fayolle demande que les électeurs, momentanément retenus dans une commune par leurs affaires ou leur commerce, soient admis à voter dans cette commune.

L'amendement est rejeté.

L'article 41, modifié par l'addition proposée par la commission, est mis aux voix et adopté.

Art. 42. Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques. — Adopté.

Art. 43. Les électeurs sont appelés successivement, par ordre de commune. — Adopté.

M. Gent présente un article additionnel qu'il développe au milieu du bruit.

Art. 44. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

L'art. 44 est adopté.

Art. 45. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Adopté.

Art. 46. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant.

Adopté.

Art. 47. L'appel des communes étant terminé, il sera procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Adopté.

Art. 28. Le scrutin sera ouvert pendant deux jours, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir au plus tôt et jusqu'à six heures du soir au plus tard.

Il ne peut pas être clos avant cette dernière heure sans que le rappel et le réappel soient terminés et que les électeurs présents et demandant à voter aient été admis à déposer leurs bulletins.

Art. 49. Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs, lesquels se divisent par tables de cinq au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. — Adopté.

M. le président. M. Donatien Marquis a proposé de mettre à l'ordre du jour de demain la discussion du projet de décret relatif à l'impôt sur les biens de main-morte. Y a-t-il opposition ?

M. Fould combat cette proposition.

L'Assemblée, consultée, met la discussion à l'ordre du jour.

M. Ledru-Rollin. Je viens prier l'Assemblée de vouloir bien m'entendre demain pour des interpellations que j'ai à adresser au gouvernement sur les affaires d'Italie.

M. Lacrosse, ministre des travaux publics. Si la demande de l'honorable M. Ledru-Rollin eût été faite plutôt, le cabinet aurait pu dire à l'Assemblée si l'intérêt du gouvernement comporte cette discussion. Je demande à l'Assemblée, en l'absence du ministre des affaires étrangères, qu'elle attende à demain pour fixer, s'il y a lieu, un jour aux interpellations.

M. Ledru-Rollin. Les événements pressent (Oui ! oui ! — Allons donc ! allons donc !), les événements ne peuvent pas attendre, et vous serez de mon avis lorsque vous m'aurez entendu. J'insiste donc pour que demain soit le jour dans lequel auront lieu les interpellations. (Non, non.)

M. Lacrosse, ministre des travaux publics. Dans l'intérêt de l'action de notre diplomatie au dehors.

Une voix. — De la monarchie !

M. Lacrosse. Je suis ici ministre de la République, et personne n'a le droit de me dire... (Interruption.)

L'Assemblée me permettra de répondre. (Oui ! oui !)

M. Ledru-Rollin. Le droit d'interpellation est un droit qui nous appartient ; en conséquence, on ne peut remettre à demain pour savoir si des interpellations auront ou n'auront pas lieu (Murmures.)

Vos murmures ne serviront à rien. En abordant cette tribune j'accomplis un devoir de conscience. Ainsi les interpellations auront lieu demain avant toute discussion (Violentes rumeurs.)

Une voix. — L'Assemblée seule décide.

Voix nombreuses. — Vous n'êtes pas le maître ici.

M. Ledru-Rollin. — Le droit d'interpellation ne peut pas être contesté. M. le ministre a confondu ce droit avec la fixation d'un jour aux interpellations.

Si on me dit que demain est un jour trop rapproché, je le comprends, et ne m'oppose pas à ce que l'on fixe un autre jour. La séance est levée à six heures un quart.

Séance du 20 février.

L'Assemblée adopte un crédit extraordinaire de 296,000 fr. destinés aux dépenses de construction d'un bâtiment pour l'instruction publique, à Rennes.

On passe à la troisième délibération sur la loi relative aux biens de main-morte. (Rumeurs. La loi électorale.)

M. Paulin Gillon rappelle les paroles du ministre des finances qui disait :

« Dans un pays libre, tous les biens doivent être assujettis aux mêmes droits. »

Une discussion s'établit pour déterminer si le droit ne transmission entre-vifs et par décès sera fixé à 62 centimes et demi par fr., comme le demande le projet de loi, ou à 40 c. seulement, d'après l'amendement de M. Randot.

Le chiffre de 62 cent. et demi est adopté (du principal de la contribution foncière).

On vote au scrutin de division sur l'ensemble du projet.

Il est adopté par 602 voix contre 95.

M. Crémieux dépose le rapport sur les clubs.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi électorale.

L'art. 27, renvoyé hier à la commission, relatif aux circonscriptions, est adopté avec une rédaction un peu modifiée.

Les art. 51, 53, 54, 56 et 57 sont adoptés après la discussion de beaucoup d'amendements et d'articles additionnels, presque tous rejetés, ces articles sont tous réglementaires.

L'art. 58 est adopté.

M. Ledru-Rollin prend la parole pour des interpellations.

Il parle des événements graves qui se sont accomplis en Italie. La proclamation de la République à Rome est, dit-il, une bonne nouvelle pour les amis de la liberté. — (Bruit dans une grande partie de l'Assemblée.)

M. Ledru-Rollin aurait voulu qu'on annonçât officiellement cette grande nouvelle à la tribune.

Il entre dans de grands développements sur tout ce qui va se faire en Italie, et demande qu'on lui réponde. Il ne croit pas à cette intervention honteuse.

Affaires d'Italie. — 2911937

Rome, 12 février. — La Constituante romaine a décidé, dans la soirée du 11, que le pouvoir exécutif fera le choix des ministres, et que le ministère sera responsable.

Dans la journée du 12, Sterbini a présenté à la Constituante, et au nom du pouvoir exécutif, les délibérations suivantes :

1° Les lois seront publiées et la justice sera exercée *Au nom de Dieu et du Peuple* ; telle est la formule qui intitulera les lois et les actes du gouvernement ;

2° Le drapeau de la République romaine sera composé des trois couleurs italiennes portant l'aigle au milieu ;

3° Tous les fonctionnaires civils et militaires sont déliés de leur serment envers le gouvernement déchu.

Ces projets ont été adoptés à l'unanimité et sans la moindre discussion.

Florence. — Par un décret en date du 13 février, le ministre des affaires étrangères, Antonio Mordini, prend, jusqu'à de nouvelles dispositions, la direction du ministère de la guerre.

Turin, 19 février. — Maintenant on commence à parler d'une manière sérieuse de la reprise des hostilités, et il est certain que, dans le courant de mars, notre armée ira célébrer, dans les plaines de la Lombardie, le glorieux anniversaire des cinq journées et de la glorieuse décision par laquelle Charles-Albert, en passant par le Tessin, affrontait seul la puissance Autrichienne. (*Risorgimento*.)

ALLEMAGNE. — On écrit des frontières de Hongrie, 10 décembre.

Les troupes russes commandées par le général Luders sont entrées dans la Transylvanie sous les ordres du général Engellardt et ont occupé la forteresse de Cronstadt ainsi que Normanstadt. On sait que les habitants de cette ville avaient prié le général Juchner d'appeler à leur secours les Russes et que sur le refus du général ils se sont adressés directement au général russe qui, après des instructions reçues de St-Petersbourg, s'est mis immédiatement en marche.

Il est évident qu'il y avait eu un arrangement diplomatique et que le refus du général Juchner d'appeler les Russes était une feinte pour déterminer les habitants à agir d'eux-mêmes.

Il est plus que vraisemblable que l'infériorité numérique de Juckner a eu pour objet de rendre indispensable le secours de la Russie, car il ne faut pas oublier que la Transylvanie a une population walaque nombreuse, dont le czar voudrait bien se faire le protecteur. On parle d'un traité secret entre la Russie et l'Autriche, par lequel l'Autriche, non seulement garantirait à la Russie la possession des principautés danubiennes, mais lui attribuerait même une partie de la Transylvanie, attendu que la population walaque, forte de 80,000 hommes, est dans l'Herzégowine, et pour la réalisation de ces projets secrets, on n'attendrait que le moment favorable qui pourrait être amené par les complications de l'Europe occidentale.

L'abdication de Kossuth, comme dictateur, à Debreczm, se confirme.

Les troupes impériales sont maîtresses des faubourgs d'Essegg, mais la forteresse se défend toujours et bombarde les parties basses de la ville, le comte Bathyani ayant juré qu'après la destruction de la ville il ferait sauter la forteresse.

Conseil Municipal.

Suite et fin de la séance du 13 février.

Le citoyen Sériziat, au nom de la commission du contentieux, fait un rapport au sujet de divers legs attribués aux bureaux de bienfaisance.

Le rapporteur divise ces legs en trois catégories :

La première, celle des legs au profit des pauvres, contenant un don pur et simple;

La deuxième, celle des legs également au profit des pauvres, mais avec la condition qu'ils seront distribués par des curés des paroisses, ces derniers étant quelquefois affranchis de toute reddition de compte;

La troisième comprend les legs faits à des établissements de charité qui ne sont point encore légalement autorisés.

Les legs de la première catégorie sont au nombre de neuf, savoir :

Legs de 25 fr. aux pauvres d'Ainay par la demoiselle Sottile :

Legs de 1,000 francs aux pauvres de la même paroisse par la dame veuve Gros.

Legs de 500 fr. au bureau de bienfaisance de St-Polycarpe par le sieur Bènière ;

Legs de 600 fr. aux pauvres des paroisses de St-Jean et St-Pierre par M. Delandine ;

Legs d'une rente annuelle de 20 fr. à l'œuvre de bienfaisance de St-Just par madame veuve Brun ;

Legs de 500 fr. aux pauvres de St-Bonaventure par dame veuve Bogey ;

Legs de 200 fr. aux pauvres de St-Pierre par dame veuve Dumortier ;

Legs de 1,000 fr. au bureau de bienfaisance de St-Paul par la dame Guétan ;

Legs de 500 fr. aux pauvres de St-François par la demoiselle Gauthier

Ces legs n'étant assujettis à aucune charge et condition, la commission conclut à leur acceptation pure et simple.

Les legs de la deuxième catégorie sont ceux faits à divers curés de paroisses dans l'intérêt des pauvres; la commission les subdivise en deux classes à raison des énonciations qui les accompagnent; les uns ne contiennent qu'une institution proprement dite, ce sont les suivants :

Legs de 1,000 fr., payable entre les mains de MM. les curés d'Ainay, St-Georges, St-Jean, St-Paul et St-Just, par M^{me} veuve Bombes-Devilliers.

Legs de 1,000 fr. aux pauvres de St-Just (ladite somme devant être remise au curé de la paroisse) par Mademoiselle Véronique Miège ;

Legs de 1,000 francs à distribuer aux pauvres par M. le curé d'Ainay, porté au testament de M. Louis Frère-Jean.

Legs de 3,000 fr. aux pauvres des paroisses de Saint-Pierre, Saint-Georges et Saint-Just, à distribuer par les curés respectifs, conformément au testament de M. Germain Treynet.

Pour ces legs, la commission est d'avis qu'il y a lieu, non-seulement à acceptation, mais encore à décider que MM. les curés ne peuvent être considérés, en l'absence de toute clause accessoire, que comme des exécuteurs testamentaires, obligés à ce titre de rendre compte au bureau de bienfaisance.

Les autres sont les legs faits aux pauvres en la personne de MM. les curés, avec dispense de rendre compte. Ces legs sont au nombre de deux, savoir : Legs de 2,000 fr. par dame veuve Kolombert, au curé de St-Nizier.

Legs de 6,000 francs par dame Rivière au curé de Saint-Nizier.

De même que l'administration des bureaux de bienfaisance, la commission est d'avis que, d'après les clauses des testaments, il est interdit de s'immiscer dans l'emploi de ces legs, et décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Les legs de troisième catégorie comprennent :

1^o Legs de 6000 francs à la providence des petites filles de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux, par dame Etienne Chabaud ;

2^o Legs de 300 francs aux sœurs de Saint-Vincent de Paule de la paroisse de Saint-Jean, par demoiselle Mièvre.

Les établissements de charité, légataires de ces deux libéralités, ne sont pas légalement autorisés, il est vrai, mais ils n'en sont pas moins destinés au service des pauvres, et l'administration sait leur venir en aide dans les actes qui les concernent, parce qu'elle profite de leur institution : ce mode de procéder est consacré par l'usage : le conseil d'état a toujours admis l'acceptation des bureaux de bienfaisance comme étant valable. Dans l'espèce, cette acceptation a été l'objet d'une délibération de la part du bureau de bienfaisance ; la commission est d'avis de l'approuver.

Reste un dernier legs de la somme de 2,000 francs fait aux pauvres de la paroisse St-Jean par la dame Matray. Le bureau de bienfaisance ayant reconnu l'absence de tout actif dans la succession déclarée vacante a répudié ce legs. Par suite des documents produits, la commission est d'avis d'approuver cette répudiation.

Les conclusions de la commission sur l'ensemble de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

Le citoyen Maire donne lecture d'un rapport sur six legs faits soit aux pauvres, soit à des institutions de charité.

Renvoi à la commission du contentieux.

Le citoyen Valois, au nom de la commission du contentieux, fait un rapport sur une délibération du Conseil des hospices, par laquelle l'administration hospitalière persiste dans sa demande en autorisation d'accepter sous bénéfice d'inventaire le legs universel fait par M. Ravet (Anthelme-François), dans un testament reçu par M^e Dulac, notaire à Beaujeu, le 2 juin 1846. Une opposition à cette acceptation avait été formée par une dame veuve Gondin, comme plus proche parenté du testateur (cousine issue de germain), et alléguant son état d'indigence et son âge avancé. La commission considérant que M. Ravet a préféré les pauvres de Lyon à sa propre famille qui ne se compose que de parents éloignés auxquels la loi n'attribue aucun revenu dans sa succession, et que sa volonté doit être respectée, est d'avis que, nonobstant la réclamation, l'autorisation d'accepter le legs doit être accordée aux hôpitaux.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

Le citoyen Vachez fait, au nom de la commission du contentieux, un rapport sur le legs de 4,000 fr. contenu dans le testament de M. Michel-Victor Olivier, aux membres des hôpitaux pour être partagés entre les divers établissements de bienfaisance de la ville de Lyon. La commission est d'avis que le legs étant fait aux membres des hospices, ne peut s'appliquer qu'aux établissements de bienfaisance dépendant de la section de l'administration hospitalière, et non à des services qui lui seraient étrangers.

Les conclusions de ce rapport sont mises aux voix et adoptées.

Le citoyen Pitiot-Colletta, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur le compte administratif du dispensaire de Lyon pour l'année 1847, et le budget supplémentaire du même établissement pour l'année 1848.

Le compte administratif de 1847 présente un excédant de recette de 3,293 fr. 96 cent.

Le budget supplémentaire de 1848 se balance, tant à la recette qu'à la dépense, par un chiffre égal de 3,293 f. 96 cent.

Les conclusions de ce rapport favorables à l'approbation de ces comptes, sont mises aux voix et adoptées.

Le citoyen Bacot, au nom de la commission du contentieux, fait un rapport sur les difficultés soulevées par les frères Roulier contre l'exécution du testament de la dame veuve Vilette, et en raison des dispositions qu'il contient en faveur des hospices, et qui ont déjà été l'objet d'une approbation par le Conseil municipal.

La commission est d'avis que, sans s'arrêter à l'opposition des frères Roulier, il y a lieu d'émettre un avis favorable à l'acceptation définitive des legs dont s'agit.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil s'ajourne à lundi prochain.
La séance est levée à neuf heures et demie.

Cour d'Assises du Rhône.

Présidence de M. DURIEU.

Audience du 14 février 1849.

Les affaires soumises au jury jusqu'à samedi dernier exclusivement, n'ont offert aucun intérêt.

A la séance de mercredi, 15, Jacques Bordelet, accusé d'avoir soustrait frauduleusement, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade, un cheval, quelques pièces d'argent, une bêche et des légumes, a été condamné à quinze mois de prison. Le jury avait admis des circonstances atténuantes en sa faveur.

Ministère public : M^e Lardière. — Défenseur : M^e Grand.

Le même jour, les mariés Compagnon et le nommé Barthélemy, comparaissaient devant le jury, comme accusés d'avoir fracturé une caisse de savons pesant 150 kilos, et déposée entre plusieurs autres, sur le chemin de halage de la gare de Vaise. La circonstance du chemin public donnait à cette affaire un certain caractère de gravité. Mais elle a été écartée par le jury.

La femme Compagnon a été déclarée non coupable et mise sur-le-champ en liberté. Henri Compagnon et Barthélemy ont été condamnés, le premier à cinq années de réclusion, le second à six ans de la même peine.

Ministère public : M. de Brix. — Défenseurs : Mes Julien pour Compagnon; Pezzani pour Barthélemy; et Phélip pour la femme Compagnon.

Le jeudi, 16, le nommé Myon allait être traduit devant le jury sous l'inculpation d'une tentative d'assassinat, quand une lettre adressée à M. le président par M^e Mongin-de-Montrol, a fait connaître que son départ pour Paris l'empêchait d'assister l'accusé. Il est fâcheux, et la cour elle-même a paru éprouver une impression pénible, qu'un tel contre-temps eût pour effet de faire renvoyer l'affaire à une prochaine session, ce qui a eu lieu.

Audience du 16.

Gouachon et Girardot, à la suite d'une rixe de compagnonnage, dans la rue Nationale, à Villefranche, étaient prévenus d'avoir donné la mort à Jean Nouveau, dit *Angoumois*. La victime avait reçu à la cuisse droite deux coups d'un instrument tranchant qui en rompirent le principal vaisseau artériel, et déterminèrent une violente hémorragie.

Toutes les charges se sont appesanties aux débats sur Girardot seul. Gouachon a été acquitté. Girardot a été condamné à six ans de réclusion.

Ministère public : M. Lardière. — Défenseur pour Girardot : M^e Laucoux.

Nouvelles locales.

— M. le maire a fait afficher hier l'arrêté suivant :

« Nous, maire de la ville de Lyon,

« Considérant que le maintien de l'ordre est le premier devoir de l'autorité ;

« Considérant que la statue de l'Homme du Peuple a été, sur la place de la République, l'occasion de déplorables désordres ;

« Que ces désordres ont continué après la déclaration faite par l'autorité municipale de son intention de protéger cette statue ;

« Considérant qu'il est devenu nécessaire de la soustraire à toute tentative malveillante et de faire cesser en même temps toute cause de désunion et d'irritation ;

« Considérant, d'ailleurs, que cette statue est devenue historique par l'époque de son inauguration,

« Arrêtons ce qui suit :

« Si les rassemblements qui ont troublé la tranquillité publique se renouvellent, la statue de l'Homme du Peuple sera transportée et provisoirement placée sous la protection de l'autorité municipale dans le Palais-des-Arts.

« Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 21 février 1849. »

— On a remarqué que depuis quelques jours une partie des bustes en plâtre coiffés du bonnet rouge qui existaient à Lyon sur différents points de la voie publique ont disparu.

Nous croyons savoir que ces emblèmes de la République ont été enlevés la nuit par des individus payés par nous ne savons qui.

— On assurait hier, qu'un des dragons atteints par l'assommoir de l'homme tué sur la place de Charabaras d'un coup de latte, après être rentré à la caserne, avait été pris d'un vomissement de sang et avait succombé. Il ne nous a pas été possible de vérifier l'exactitude de ce bruit.

— Le Peuple Souverain donne ainsi les détails de

a catastrophe de lundi dernier, et qui a eu lieu sur a place de Charabaras.

Avant-hier soir, vers neuf heures, un ouvrier du chemin de fer revenait du travail, au moment où les dragons à pied, la latte en main, étaient lancés contre un petit groupe. Tout le monde s'enfuit, et l'ouvrier *inoffensif* croyant n'avoir rien à craindre, se contenta d'entrer dans une allée de la rue Vaubecour; des dragons s'y introduisent et transpercent ce travailleur sans défense, qui est mort sur le coup. Après quoi ils le prennent, dit-on, par les jambes et le traînent dans la rue. Un autre citoyen a été grièvement blessé et transporté à l'hôpital. M. Bugeaud, vous êtes réellement venu à Lyon pour y faire régner l'ordre.... des tombeaux!

— Les trente ou quarante personnes arrêtés avant-hier sur la place de Charabaras, ont été immédiatement conduits dans l'intérieur de la caserne située sur cette place; ce n'est que dans la nuit qu'ils ont été conduits dans les caves de l'Hôtel-de-Ville, escortés par un fort piquet de dragons.

— Au marché de St-Laurent-lès-Mâcon de jeudi dernier, il avait été amené 1,250 hectolitres de froment; 996 seulement ont été vendus au prix moyen de 16 fr. 86 c. (07 c. de moins qu'au marché précédent).

— M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des travaux publics viennent de prendre des décisions importantes pour les finances de la ville de Lyon. Il a été reconnu en principe que le produit de l'impôt de 55 centimes recevra une affectation municipale.

Une grande partie des dépenses des chantiers nationaux restera à la charge de l'Etat.

On pense aussi que les dépenses faites en bons de subsistances délivrés aux ouvriers sans travail seront payées par l'Etat; un crédit sera demandé à l'Assemblée Nationale.

Ces décisions sont d'autant plus heureuses que ces trois objets étaient portés au budget pour des sommes considérables, savoir :

Impôt des 55 centimes.	1,000,000 »
Dépenses des chantiers nationaux	333,687 95
Frais de subsistances	1,085,693 17

Total. 2,419,381 12

— Le sieur Chrétien, qui s'est fait un certain renom dans notre ville et qui a exercé, près de quarante ans, les fonctions d'exécuteur des arrêts criminels du Rhône, était cité hier devant le tribunal correctionnel, pour exercice illégal de la médecine. Sur la demande de son défenseur, la cause a été remise à une des prochaines audiences.

BULLETIN DES SOIES.

(Extrait du *Courrier de la Drôme*.)

Aubenas, 17 février.

La hausse avait fait encore un progrès sur les grèges courantes à notre marché de ce jour. Les soies étaient néanmoins plus abondantes qu'à notre dernier marché, mais pas assez pour satisfaire tous les acheteurs. On a payé les toutes premières qualités, filatures de 20 à 50 kilog., de F. 43 à 44 le kil.; — les belles qualités courantes, de F. 41 à 42 50; — les qualités moyennes de F. 37 à 40.

L'approche de la récolte va décider beaucoup de détenteurs à mettre leurs soies en vente; de sorte que l'on s'attend à voir nos marchés de plus en plus approvisionnés. — Mais il ne faut pas compter sur la baisse.

On cote les filatures d'ordre de 48 à 54 f. selon leur mérite et origine.

Cet article est rare sur notre place.

A Romans, le marché de vendredi a été très beau; il s'est beaucoup vendu de soies, à 19 f. le demi-kilog., soies courantes de pays. Chaque jour, quelques transactions ont lieu sur l'article.

A Marseille, on estime à 60 le nombre des balles de soie vendues durant la semaine écoulée, avec de la fermeté dans les prix. Tout porte à croire que les transactions seraient plus animées, s'il y avait des arrivages, dont le besoin se fait vivement sentir en présence d'un dépôt très-incomplet.

20 ball. Morée fine ou ferme,	13 — à 16 le 1/2 kil.
12 » Perse,	13 50 à — »
14 » Mestoup, P. G.,	16 — — »
6 » Baruthine,	10 — — »
6 » Castravan,	11 — — »
2 » Doupion,	6 50 — »